

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-96, 13 novembre 1996

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports demeure responsable de la gestion des ponts de structure complexe déterminés par décret du gouvernement et ce jusqu'à une date que fixe ce dernier;

ATTENDU QUE les décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995, 484-95 du 5 avril 1995 et 326-96 du 13 mars 1996 ont déterminé les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1997, même s'ils font partie d'une route dont la gestion incombe à une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la description d'un pont s'avérant mitoyen entre deux municipalités et d'ajouter un nouveau pont;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer quatorze ponts dont cinq n'ont plus les caractéristiques de ponts de structure complexe à la suite de travaux, cinq sont maintenant situés sur une route sous la gestion du ministre, trois ont été incendiés et non reconstruits et un dernier est de propriété privée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995, 484-95 du 5 avril 1995 et 326-96 du 13 mars 1996, concernant la gestion des ponts de structure complexe soient modifiées par la correction à la description d'un pont, l'ajout d'un pont et le retrait de quatorze ponts énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

#### DÉCRET CONCERNANT LES PONTS DE STRUCTURE COMPLEXE DONT LE MINISTRE DES TRANSPORTS DEMEURE RESPONSABLE DE LA GESTION

##### Correction à la description

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Notre-Dame-des-Prairies, m	6103000	3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption
est remplacée par				
Notre-Dame-des-Prairies, m	6103000	*3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption
Joliette, v	6102500	*3316	Boulevard Antonio-Barrette	Rivière L'Assomption

**Ajout**

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Saint-Boniface-de-Shawinigan, vl	3602000	16140	Chemin Bellevue	Rivière Bernier

**Retraits**

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Chazel, m	8709500	213	Route du 8 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> Rang	Rivière La Sarre
Irlande, m	3104000	4670	Chemin Craig Sud	Rivière Bécancour
Laterrière, v	9404500	1867	Chemin Saint-Isidore	Rivière du Moulin
Matane, v	0805500	9479	Route 195	Rivière Matane
Mont-Royal, v	6607000	148700	Voie de service sud-Autoroute 40	Rue Authier, Devonshire et CN
Mont-Royal, v	6607000	14870R	Voie de service sud-Autoroute 40	Rue Stinson et voie ferrée CN
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, p	4908000	2319	Chemin du Pont Mitchell	Rivière Nicolet
Saint-Apollinaire, m	3309000	4164	Rang Bois-Francis	Ruisseau
Saint-Camille, ct	4002500	7894	13 <sup>e</sup> Rang	Rivière Nicolet Centre
Saint-Laurent, v	6607500	14870S	Voie de service nord-Autoroute 40	Rue Authier, Devonshire et CN
Saint-Laurent, v	6607500	14870U	Voie de service nord-Autoroute 40	Rue Stinson et voie ferrée CN
Stanstead, v	4500800	7243	Rue Phelph	Rivière Tomifobia
Terbonne, v	6401000	7722	Montée Valiquette (Pont Valiquette)	Rivière Mascouche
Trécesson, ct	8807500	141	Premier Rang	Rivière Villemontel

\* Pont mitoyen (le pont apparaît également dans une autre municipalité de la liste)

26641

Gouvernement du Québec

**Décret 1410-96, 13 novembre 1996**

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996 et 686-96 du 5 juin 1996 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;